

DECRETE :

Article premier: Le capital social de l'Union Togolaise de Banque (UTB) est porté de deux à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA.

Art. 2 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera **publié** au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie et des finances

Adji Oteth AYASSOR

**DECRET N° 2009-299/PR du 30 /12/2009 relatif à
l'achat et à la vente des substances minérales
précieuses et semi-précieuses au Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des mines et de l'énergie, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé.

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2009 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Conformément aux dispositions de la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, la commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses est subordonnée à l'obtention d'une autorisation.

Un arrêté du ministre chargé des mines précisera les éléments constitutifs de la demande d'autorisation.

Art. 2 : L'autorisation de commercialisation des substances minérales précieuses et semi-précieuses est accordée par **décret** en conseil des ministres.

Art. 3 : Les valeurs mercuriales des substances minérales précieuses et semi-précieuses sont fixées par **arrêté** conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Art. 4 : Les droits de sortie (taxes douanières) sont fixés à 4,5 % de la valeur mercurielle.

Art. 5 : Le montant de la caution garantissant les obligations de tout demandeur d'une autorisation d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses et le montant des frais d'instruction des demandes d'autorisation sont fixés par **arrêté** conjoint du ministre chargé des mines, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

Art. 6 : Sont abrogés le décret n° 2002-024/PR du 2 avril 2002 relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo ainsi que le décret n° 2003-167/PR du 22 mai 2003 le modifiant.

Art. 7 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des mines et de l'énergie et le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du commerce et de la Promotion du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera **publié** au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des mines et de l'énergie
Dammipi NOUPOKOU

Le ministre de l'économie et des finances
Adji Oteth AYASSOR

Le ministre délégué auprès du président de la République, chargé du commerce et de la promotion du Secteur privé
Guy Madje LORENZO